



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le **16 JAN. 2020**

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Marylène Le Bonhomme
Tél : 02 98 76 28 17
Courriel : marylene.le-bonhomme@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le président de Concarneau Cornouaille
Agglomération

Objet : modification des statuts.

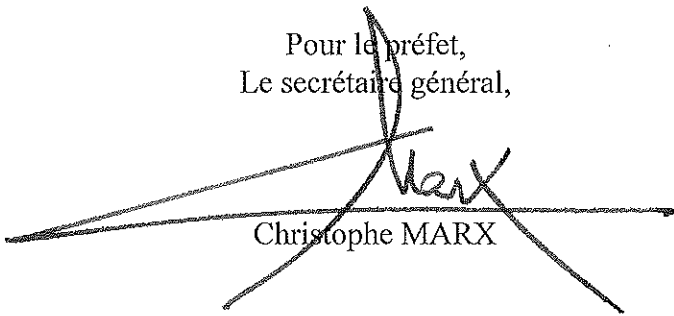
PJ : un arrêté.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour, modifiant les statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération en ce qui concerne la classification des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives et la précision de certaines compétences suivant les termes du code général des collectivités territoriales.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien à vous

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Copies :

- Messieurs les maires de Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc
- Madame la présidente du Conseil départemental du Finistère
- Madame la directrice départementale des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Madame le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2020 016-0001

du 16 JAN. 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et notamment son article 3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations du conseil communautaire et de ses communes membres approuvant la modification des statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération, en matière de classification des compétences et de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sont devenues des compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération en application de la loi précitée ;

Considérant que les définitions en matière d'accueil des gens du voyage et d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ont été précisées par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à la modification des statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération est modifié :

- les compétences obligatoires sont complétées comme suit :

8 - eau

9 - assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

10 - gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales.

- les compétences en matière d'accueil des gens du voyage et d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme sont précisées selon les termes du code général des collectivités territoriales.
- les compétences optionnelles sont modifiées : retrait de la compétence eau
- les compétences facultatives sont modifiées : retrait de la compétence assainissement.

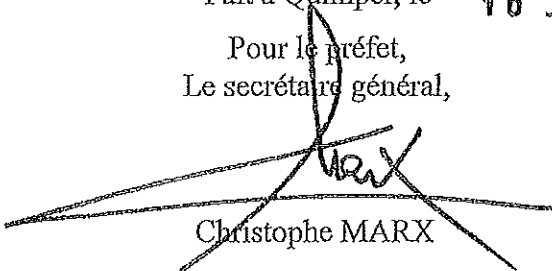
Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres

Fait à Quimper, le 16 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020016-0004
du 16 JAN. 2020

ARTICLE 1. PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées

8. EAU

9. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

10. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

 - Lutte contre la pollution de l'air
 - Lutte contre les nuisances sonores
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, CREATION ET GESTION DE PARC DE STATIONNEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

1. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE ---

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

2. QUALITE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation, études et mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion du risque inondation.

3. AMENAGEMENT

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

4. URBANISME

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

6. VOIRIE

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

7. TOURISME

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel

8. ACTIONS CULTURELLES

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - l'information et la mise en réseau des acteurs
 - le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

9. CENTRE DE SECOURS

- Financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours de Rosporden

10. MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- Intervention, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée

11. SDIS

- Financement de la contribution au budget du SDIS en lieu et place des communes

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local conformément à l'arrêté préfectoral n°147-0001 en date du 26 mai 2016 : le nombre total de délégués communautaires de CCA est fixé à 48 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre délégués communautaire
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
SAINT YVI	3
PONT AVEN	3
NEVEZ	3
TOURCH	1
TOTAL	48

ARTICLE 6. BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9. ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10. RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.

